

A propos du travail des femmes mariées

Au moment où il est question de supprimer le travail des femmes mariées en Hollande, nous croyons intéressant de reproduire une note parue il y a deux ans dans « Les Informations Sociales », revue du Bureau International du Travail.

LE TRAVAIL DES FEMMES EN BELGIQUE

Un arrêté royal du 1^{er} février 1936 vient de suspendre pour la durée de trois mois, à dater du 3 février 1936, la disposition qui, afin d'inciter les femmes mariées à quitter leur emploi, prévoyait une réduction de l'allocation du chômeur, dont la femme exerce une profession assurable, égale à 25 pour cent du salaire de l'épouse. Les motifs de cette suspension sont exposés dans un Rapport au Roi précédant l'arrêté en question (1).

Selon ce rapport, il est constaté des cas nombreux où des industriels ne parviennent plus à recruter la main-d'œuvre féminine nécessaire au fonctionnement normal de leurs entreprises, cette main-d'œuvre ayant tendance à se dérober à cause de la restriction susmentionnée. En conséquence, le gouvernement a décidé, pour faciliter aux employeurs l'embauche de la main-d'œuvre féminine et dans l'intérêt de l'industrie et de la santé économique du pays, de suspendre la restriction en question pour la durée de trois mois. L'office national du placement et du chômage sera chargé de suivre avec soin cette expérience et de faire rapport chaque mois sur les résultats financiers et économiques de la mesure. Il sera invité tout spécialement à se rendre compte si elle n'a pas pour conséquence de provoquer la substitution de la main-d'œuvre féminine à des travailleurs masculins.

Cet arrêté pris, comme l'indique la partie composée par nous en italiques, uniquement dans l'intérêt de l'industrie, n'a pas été rapporté. Il fonctionne toujours. Espérons que nos amies hollandaises s'en inspireront : qu'elles ne plaident pas « justice » ou « intérêts féminins » — qui s'y arrêterait ? Qu'elles parlent de l'intérêt de l'industrie... alors on écouterait !

C. B.

(1) D'après le *Moniteur Belge* (16 février 1936).

1938-05-02

n° 1252